



AVIS AUX AGENTS METROPOLITAINS.-

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des agents métropolitains sur le fait qu'ils ne pourront dorénavant se faire précéder en Europe aux frais du Trésor par les membres de leur famille qu'à condition que ces derniers totalisent 9 mois de séjour en Afrique au cours du terme normal de l'agent.-

La durée de séjour est réduite à 6 mois lorsqu'il s'agit de membres de la famille d'un agent exerçant des fonctions qui relèvent du cadre des écoles officielles.-

Ces conditions, introduites par un arrêté royal du 22.2.1961 (BORU n°6 du 31.3.61) modifiant le § 2 de l'article 47 du statut, sont en vigueur à dater du 31.3.61.- Elles ne sont toutefois pas applicables aux familles qui se trouvaient en Afrique à cette date.- En d'autres termes, la condition de 9 ou 6 mois de séjour minimum ne sera exigée que pour le retour des familles arrivées ou qui arriveraient après le 31.3.1961.-

A noter toutefois, qu'en application des dispositions de la circulaire n°12/9 du 17.2.1956 telle qu'elle a été modifiée à ce jour, les enfants (de plus de 12 ans) des membres du personnel effectuant leurs études en Belgique peuvent être autorisés par le Ministre à venir aux frais du Trésor, une seule fois au cours d'un même terme de l'agent, passer les grandes vacances scolaires auprès de leurs parents sur le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 1 juin 1961
Le Chef du Service du Personnel,
A. PIERLOT,-